

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD01-S4-17-209-CB

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
TORAY Films Europe Place d'Arménie St-Maurice-de-Beynost 01708 Miribel cedex	S3IC Priorité DREAL Seveso	61-2245 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de films en polyester et polypropylène.

Date du contrôle : 12 septembre 2017

Inspecteur(s) : Christian Berthold

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan des incidents sur le bassin d'avarie et FCP1 • Surveillance des rejets dans l'eau et dans l'air • Gestion des produits chimiques • Suites données à l'étude de dangers 	

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Bassin d'avarie, • Aire de dépotage et stockage d'HCl, • Cuve WPW2, • Bâtiment de stockage B16. 		

Référentiel du contrôle : Arrêté préfectoral du 8 août 1996, étude de dangers remise le 30/6/2016

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M.Olivier BRON	Toray	Responsable santé, sécurité, environnement
M. Alexis MONTERRIN	Toray	Responsable atelier polymérisation et utilités
Mme Stéphine BOTELLA	Toray	Ingénieur sécurité environnement
M. Marc COGNY, pour la réunion d'introduction	Toray	Directeur général
M. Patrice MILLET, pour la réunion d'introduction	Toray	Directeur du site
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement exploité par la société Toray Films Europe à St-Maurice-de-Beynost bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1996 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2015.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de films en polyester (PET) et polypropylène (PP).

Début juin 2017, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en évidence d'une fuite sur le bassin d'avarie du site, ayant entraîné le rejet vers les eaux souterraines d'environ 86 m³ d'eaux résiduaires non traitées.

Un autre incident a ensuite été déclaré suite au violent orage du 30 juillet 2017. Il concernait le débordement d'une cuve tampon suite au non redémarrage d'une pompe. Environ 100 m³ d'eaux résiduaires ont été rejetées vers les eaux souterraines ou vers l'un des exutoires habituels du site.

L'inspection avait donc notamment pour objet de faire le point sur ces deux incidents et les mesures correctives prises par l'exploitant.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Rejets atmosphériques

Les différentes chaudières du site font l'objet de contrôles périodiques qui ne montrent pas de dépassements des valeurs limites d'émission renforcées applicables depuis le 1^{er} janvier 2016.

Seule la chaudière FT2, utilisée uniquement en secours, bénéficie de valeurs limites plus élevées pour les émissions d'oxydes d'azote (225 mg/Nm³).

Les résultats du contrôle réalisé en septembre 2017, non disponibles le jour de l'inspection seront transmis dès qu'ils auront été reçus.

Constat N° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 2 §3.5 à 3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	Les résultats des contrôles doivent être transmis à l'inspection dès réception du rapport de mesure.
<input type="checkbox"/> Non conformité		

L'analyse annuelle des rejets de poussières totales de l'établissement n'a pas été réalisé. Le plan de gestion de solvants, consulté lors de l'inspection devra être transmis.

Constat N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 2 §3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	L'analyse annuelle des rejets de poussières totales de l'établissement doit être réalisée dans un délai n'excédant pas 4 mois. PGS à transmettre à l'inspection.

2.2 – Consommation d'eau

La consommation d'eau industrielle du site est assurée par l'intermédiaire de 3 puits de pompage en nappe. La consommation totale pour l'année 2016 s'est établie à 2 527 000 m³, en légère baisse (- 60 000 m³) par rapport à 2015.

Le débit maximal journalier constaté en 2016 est de 11 0000 m³, inférieur au volume moyen autorisé par l'arrêté (14 000 m³).

Pour l'année 2017, de janvier à août et selon les données enregistrées par l'exploitant sous GIDAF, la consommation moyenne journalière est de 7072 m³, pour une valeur maximale de 9237 m³.

La mise en service prochaine d'une nouvelle regranuleuse, en circuit fermé, devrait permettre d'obtenir une réduction supplémentaire de la consommation d'eau.

Constat N° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 2 § 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	

2.3 – Rejets d'eau

Les résultats de la surveillance réalisée par l'exploitant font apparaître, pour la période janvier – août 2017 :

- émissaire S (rejets de la station d'épuration interne) : quelques dépassements peu importants de la concentration autorisée en DCO sont constatés sur les contrôles journaliers, sans dépassement des flux. Ils sont liés au mauvais remontage d'un clapet suite à une opération de maintenance sur la STEP, entraînant un apport insuffisant de nutriments. Lors de cet incident, les effluents ont été dérivés vers le bassin d'avarie (voir paragraphe 2.5 du présent rapport),
- émissaire V (eaux de refroidissement et eaux pluviales des lignes V1 et V2) : 2 dépassements peu importants de la concentration autorisée en DCO sont constatés, sans dépassement des flux. Les contrôles trimestriels réalisés par un laboratoire extérieur confirment ces bons résultats,
- émissaire T (eaux pluviales et eaux de refroidissement de l'unité de polymérisation continue) : quelques dépassements sont constatés en ce qui concerne la DCO et les matières en suspension, liés, selon l'exploitant, à des épisodes pluvieux. L'exploitant souligne également que les valeurs limites d'émission sont particulièrement basses (10 mg/l pour la DCO et 2 mg/l pour les MES).

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Assurer le respect des vle.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 2 § 4.8 et annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	(10 % des résultats des mesures, sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs).
<input type="checkbox"/> Non conformité		

2.4 – Produits chimiques

Le contrôle a porté sur deux produits utilisés ou produits sur le site : l'acide chlorhydrique utilisé pour la station d'épuration et le méthanol qui est un sous-produit de la production de PET par polymérisation discontinue.

Les FDS des deux produits (élaborée par Brenntag pour l'HCl et par Toray pour le méthanol) n'appellent pas d'observations.

L'acide chlorhydrique est actuellement stocké sur le site dans une cuve de 5 m³, dans une rétention équipée d'un revêtement anti-acide.

Le méthanol est quant à lui stocké dans une cuve de 60 m³, en rétention.

Les conditions d'utilisation et de stockage n'appellent pas d'observations.

L'étiquetage des réservoirs est cependant insuffisant.

Constat N° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Mettre en place l'étiquetage réglementaire des réservoirs de substances ou mélanges classés comme dangereux.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Règlement CE n° 1272/2008, article 17	
<input type="checkbox"/> Non conformité		

2.5 – Incident sur le bassin d'avarie

Début mai, l'exploitant a été obligé de détourner des effluents sur le bassin d'avarie, afin de ne pas rejeter au Rhône des effluents chargés en DCO. La recherche des causes de cette augmentation de la DCO des effluents a été menée (audit des différents ateliers, du process de la station d'épuration...) a permis de détecter un mauvais remontage d'un clapet suite à une opération de maintenance sur la STEP. Ce dysfonctionnement a entraîné un apport insuffisant de nutriments (acide phosphorique) et un fonctionnement dégradé de la STEP.

Courant mai, alors que le volume stocké dans le bassin s'élevait à 900 m³ d'effluents chargés, le contrôle quotidien des niveaux a permis de déceler une légère baisse de niveau.

Suite à ce constat, l'exploitant a décidé de vider au plus vite le bassin d'avarie, tout en réalisant des contrôles à des niveaux intermédiaires pour localiser l'origine de la fuite. Les effluents ont ainsi été pompés puis traités en tant que déchets.

Le traitement externe des effluents puis le retour à un fonctionnement normal de la station a permis de ne plus envoyer d'eaux résiduaires vers le bassin, à compter de début juin.

La vidange des 4 alvéoles du bassin s'est achevée le 13 juin. Les différents tests et contrôles réalisés ont permis de mettre en évidence une coupure sur le revêtement du bassin et un défaut d'étanchéité des clapets de fond, dès qu'ils sont soumis à une pression importante.

Les mesures correctives ont été prises, avec notamment la suppression des clapets. Le jour de l'inspection des contrôles d'étanchéité complémentaires étaient toujours en cours sur l'alvéole 3.

Le volume de la fuite a été estimé par l'exploitant à environ 86 m³.

Une surveillance renforcée (analyse tous les 15 jours) du piézomètre W13, situé à proximité et en aval hydraulique du bassin a été mise en place. Les résultats montrent une DCO forte dans les eaux souterraines au droit du site, mais en baisse régulière (6120 mg/l le 19/6, 1550 le 16/8).

L'inspection a été régulièrement tenue informée de l'incident (dès le 2 juin 2017) et des suites données.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un rapport complet sur cet incident, dès la fin des contrôles d'étanchéité. La surveillance renforcée du piézomètre W13 sera maintenue jusqu'au retour à la normale de la teneur en DCO. Un piézomètre supplémentaire, situé en aval du bassin d'avarie et proche des limites de propriété fera également l'objet d'un suivi renforcé, au minimum mensuel, afin de vérifier l'absence de migration de la pollution l'extérieur du site.

Constat N° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Rapport d'incident à transmettre à l'inspection dès la fin des contrôles d'étanchéité.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 2 § 1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	Surveillance renforcée de la nappe à maintenir jusqu'au retour à la normale.
<input type="checkbox"/> Non conformité		

2.6 – Incident sur la cuve WPW2

Le 1^{er} août 2017, l'exploitant a déclaré un nouvel incident concernant une fuite d'effluents chargés.

Suite au violent orage survenu le 30 juillet 2017, une micro-coupure électrique a affecté l'ensemble du site. Plusieurs heures ont été nécessaires pour remettre les installations en service.

L'exploitant n'a cependant détecté que le lendemain à 15h30, que la pompe servant à envoyer les effluents de l'atelier de polymérisation continue (FCP1) vers la station n'avait pas redémarré. L'arrêt de la pompe a provoqué un débordement de la cuve dans laquelle se déverse l'effluent avant son transfert vers la station. L'exploitant estime qu'entre le dimanche 30 juillet 2017 (20h30) et le lundi 31 juillet (15h35), environ 100 m³ d'eaux ont été déversés de manière accidentelle, s'écoulant dans le sol ainsi que via l'émissaire T.

Les mesures de DCO au niveau des différents émissaires du site ont mis en évidence des résultats en concentration et quantités plus élevées que les jours précédents, tout en restant dans les spécifications.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place des mesures correctives afin d'éviter le renouvellement d'un tel incident. Une check-list complète des installations à vérifier lors d'un redémarrage après coupure a ainsi été mise en place. Une vérification complète de l'étanchéité des installations et en particulier de la cuve concernée et de sa rétention est programmée.

De la même façon que pour le bassin d'avarie, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un rapport complet sur cet incident, accompagné d'une description des mesures correctives. La mise en place d'une surveillance du niveau de cette cuve (par exemple détection de niveau haut) paraît notamment indispensable.

Une surveillance renforcée du piézomètre le plus proche (W12) doit également être mise en place et maintenue jusqu'au retour à la normale de la teneur en DCO.

Constat N° 7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Rapport d'incident à transmettre à l'inspection dès la fin des contrôles d'étanchéité, accompagné de la description des mesures correctives prises ou envisagées.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 2 § 1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	
<input type="checkbox"/> Non conformité		

2.7 – Suites données à l'étude de dangers

L'exploitant indique qu'un bilan des cuvettes de rétention extérieures est en cours.

La priorité des aménagements à réaliser est donnée au dépotage de l'acide sulfurique avec création d'une zone de dépotage.

L'étude de dangers remise par l'exploitant en juin 2016, faisait notamment apparaître un scénario d'accident, concernant le dépotage et le stockage d'acide chlorhydrique, susceptible de générer des effets létaux en dehors du site.

Pour réduire le potentiel de danger de ce scénario, l'exploitant a proposé dans l'étude de modifier le mode de livraison et de stockage de l'acide chlorhydrique. Le stockage en cuve de 5 m³, avec une livraison en camion et dépotage dans la cuve serait remplacé par une livraison en conteneur d'1 m³ et un stockage limité à 1 m³.

La mise en œuvre de cette proposition, qui doit permettre de supprimer les effets létaux hors site, doit être lancée rapidement.

Il a également été indiqué à l'exploitant que la répartition des poteaux incendie entre les deux réseaux devait être précisée, afin de vérifier que chacun des réseaux, pris séparément, permette une intervention en tout point du site.

Constat N° 8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Courrier du préset du 12/7/2017 suite à l'examen de l'étude de dangers	Justification de la bonne répartition des poteaux d'incendie à transmettre dans un délai n'excédant pas 2 mois. Modification des conditions de réception et de stockage d'HCl, dans les meilleurs délais.
<input type="checkbox"/> Non conformité		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 28 septembre 2017 L'inspecteur de l'environnement  Christian Berthold	le 6/10/17 Le chef de subdivision  Christophe Callier	le 5/10/2017 Le chef de l'unité départementale  Patrick Marzin